



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 49

Date : Le 22 janvier 2016

Numéro de dossier : AD-15-270

DIVISION D'APPEL

Entre :

A. E.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Défendeur

Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Dans sa demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, le demandeur a allégué être invalide en raison de l'arthrose et des limitations physiques qui en découlent. Le défendeur a refusé sa demande au départ et après révision. Le demandeur a alors interjeté appel de la décision de révision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision; cet appel a ensuite été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) aux termes de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu une audience par téléconférence à laquelle le demandeur n'a pas participé. Son appel a été rejeté le 9 janvier 2015.

[2] Le demandeur a demandé un délai supplémentaire pour présenter une demande de permission d'en appeler et la permission d'en appeler. Il a affirmé pouvoir donner une explication raisonnable au délai pour faire appel, avoir manifesté l'intention constante d'interjeter appel et avoir une cause défendable. Il a aussi indiqué que l'instruction de l'affaire ne causerait aucun préjudice et ajouté qu'il était dans l'intérêt de la justice que cette affaire soit instruite.

[3] Le défendeur n'a déposé aucune observation concernant cette demande.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. L'article 57 de la Loi sur le MEDS prescrit qu'une demande de permission d'en appeler doit être présentée dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision rendue par la division générale. Il est possible de proroger le délai pour présenter cette demande, mais celle-ci ne peut en aucun cas être présentée plus d'un an après la date à laquelle l'appelant a reçu communication de la décision. L'article 58 de la Loi sur le MEDS énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en considération pour accorder la permission d'en appeler d'une décision de la division générale (voir l'annexe de la présente décision). Je dois donc déterminer s'il convient d'accorder au

demandeur un délai supplémentaire pour présenter sa demande de permission d'en appeler et, si c'est le cas, si la permission d'en appeler doit être accordée.

Délai supplémentaire

[5] Pour évaluer la demande de prorogation du délai pour demander la permission d'en appeler, le Tribunal est guidé par des décisions de la Cour fédérale. Dans *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883, la Cour fédérale a conclu que les critères suivants doivent être pris en considération et évalués pour trancher cette question :

- a) il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel;
- b) le retard a été raisonnablement expliqué;
- c) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie;
- d) la cause est défendable.

[6] Le poids à accorder à chacun de ces critères peut varier selon l'affaire et, dans certains cas, des facteurs différents peuvent aussi être pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204).

[7] Le demandeur a déposé des observations détaillées concernant chacun des critères énoncés dans *Gattellaro* et l'intérêt de la justice. Il a expliqué être retourné en Égypte en automne 2014 puisque le coût de la vie y était moins élevé. Même s'il avait essayé de voir à ce qu'un de ses amis au Canada lui transmette les communications du Tribunal, cette façon de faire n'a pas bien fonctionné. Par conséquent, il n'a pas reçu en temps opportun l'avis d'audience daté de septembre 2014. De plus, il n'avait pas été en mesure de se procurer une ligne téléphonique fiable lui permettant de communiquer avec le Canada depuis l'Égypte afin de prendre part à l'audience, et il n'avait pas compris qu'on pouvait lui offrir les services d'un interprète pour l'audience. Il n'a donc pas participé à l'audience. Le demandeur a ajouté qu'il avait demandé à un ami de transmettre à son nom des documents pertinents à un bureau d'aide

juridique de Toronto pour que celui-ci puisse le représenter à l'audience, ce qui s'est avéré infructueux.

[8] Le demandeur a également allégué qu'il n'avait pas reçu la décision de la division générale de janvier 2015 avant avril 2015 puisqu'il était en Égypte. À son retour au Canada, il a immédiatement entrepris les démarches nécessaires pour être représenté. Le 13 mai 2015, le Tribunal a reçu une lettre du demandeur indiquant qu'il allait interjeter appel de la décision de la division générale et promettant que des documents supplémentaires seraient déposés. En octobre 2015, le demandeur a communiqué de nouveau avec le Tribunal pour l'aviser d'un changement d'adresse. Le 8 janvier 2016, sa représentante a déposé devant le Tribunal la demande complétée de délai supplémentaire pour demander la permission d'en appeler.

[9] Compte tenu des faits exposés précédemment, je suis convaincue que le demandeur a manifesté l'intention constante d'interjeter appel de la décision de la division générale et qu'il a une explication raisonnable au délai pour l'avoir fait.

[10] Le demandeur a fait valoir qu'aucun préjudice ne serait causé au défendeur si l'affaire était instruite, mais qu'un préjudice grave lui serait porté si on refusait de lui accorder un délai supplémentaire. J'en conviens.

[11] La Cour d'appel fédérale a statué qu'une cause défendable en droit revient à déterminer si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63. Puisque le même critère juridique doit être appliqué pour qu'une demande de permission d'en appeler soit accordée conformément à la Loi sur le MEDS, il sera pris en considération dans le contexte qui suit.

Permission d'en appeler

[12] Pour que la permission d'en appeler lui soit accordée, un demandeur doit présenter au moins un motif se rattachant aux moyens d'appel énoncés à l'article 58 de la Loi sur le MEDS et présentant une chance raisonnable de succès. Le demandeur a présenté de

nombreux arguments qui, selon lui, se conformaient à ce critère pour que la permission d'en appeler soit accordée.

[13] D'abord, le demandeur a allégué que la division générale a commis un manquement aux principes de justice naturelle lorsqu'elle a tenu l'audience par téléconférence malgré son absence. Sa représentante a fait mention de l'avis d'appel, qui indiquait que l'une des raisons justifiant la tenue d'une audience orale était l'existence de lacunes dans les renseignements au dossier écrit ou le besoin d'obtenir des précisions à leur égard. La représentante a affirmé qu'étant donné l'absence du demandeur à l'instruction de l'affaire, celui-ci n'avait pas été en mesure de plaider sa cause adéquatement ni de répondre aux arguments du défendeur ou de fournir les précisions que la division générale avait jugé nécessaires en l'espèce. La représentante du demandeur a également soutenu que la nature de l'invalidité alléguée était subjective, et qu'une évaluation de la crédibilité du demandeur concernant sa douleur et sa capacité de fonctionner était nécessaire. Cependant, en l'absence du demandeur, cela n'avait pas été possible d'une manière qui soit conforme aux principes de justice naturelle.

[14] J'ai examiné la décision de la division générale. Le demandeur n'avait pas avisé le Tribunal qu'il allait se trouver à l'étranger, ou qu'il aurait besoin de mesures particulières afin de pouvoir participer à l'audience. Compte tenu du matériel porté à sa connaissance, le membre de la division générale était convaincu que le demandeur avait reçu l'avis d'audience, et c'est pourquoi il a décidé de procéder en son absence. Aucune erreur n'a été commise en procédant de cette façon. Même si la division générale a rendu sa décision sans que tous les éléments de preuve possible lui soient présentés, je ne suis pas convaincue qu'elle ait, par action ou par omission, empêché le demandeur de plaider sa cause, ou de connaître la preuve présentée contre lui ou d'y répondre. La décision était impartiale et fondée sur les faits et le droit applicable. Ce motif d'appel n'a pas une chance raisonnable de succès à l'appel.

[15] De plus, le demandeur a allégué que la division générale a commis une erreur puisqu'elle n'a pas étudié sa demande de pension d'invalidité d'après les principes établis dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248. Il a fait valoir que même si la décision faisait mention de *Villani* et de ses principes, ceux-ci n'ont pas été appliqués à

sa situation. Plus précisément, il a affirmé que la division générale n'a pas tenu compte que sa mémoire à court terme s'était détériorée; que ses compétences en anglais étaient limitées; que son diplôme universitaire avait été délivré par un autre pays environ 30 ans avant l'audience; et que sa seule expérience de travail au Canada était dans le cadre d'un emploi exigeant sur le plan physique, où il avait géré une entreprise d'entretien et de réparation de systèmes de chauffage et de climatisation. La décision de la division générale indiquait que le demandeur avait 60 ans, une excellente éducation et une bonne expérience de travail. Je suis convaincue que la décision de la division générale a pu contenir une erreur à ce sujet puisqu'elle n'a pas tenu compte de la situation personnelle du demandeur. Ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès à l'appel.

[16] Le demandeur a aussi ajouté que la division générale a aussi commis une erreur de droit lorsqu'elle a fait référence à de vagues catégories d'emplois et conclu qu'une certaine suggestion, voulant que le demandeur puisse occuper quelque sorte d'emploi sédentaire non précisé, correspondait à « une » occupation conformément au *Régime de pensions du Canada*. La représentante a présenté l'arrêt *Villani* à l'appui de son argument pour montrer qu'il s'agissait d'une erreur. Je suis convaincue que ce moyen d'appel soulève une erreur de droit contenue dans la décision de la division générale et qu'il présente une chance raisonnable de succès à l'appel.

[17] Enfin, le demandeur a soutenu que la division générale a commis une erreur en concluant que l'état de l'appelant n'était pas grave à sa période minimale d'admissibilité (PMA) parce que les tests diagnostiques ne montraient aucun changement dégénératif grave à ses genoux jusqu'en 2010, date considérablement postérieure à sa PMA. Le demandeur a fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte dans sa décision du fait que l'arthrose est une affection dégénérative chronique, qui s'aggrave au fil du temps. Je ne suis pas convaincue que ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès à l'appel. La décision de la division générale présentait cette conclusion de fait fondée sur la preuve portée à sa connaissance; elle n'a pas été tirée de façon abusive ou arbitraire. La permission d'en appeler n'est pas accordée d'après ce motif.

CONCLUSION

[18] Après examen de la décision de la division générale, du droit applicable et des observations écrites portées à ma connaissance et pour les raisons expliquées précédemment, je suis convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder au demandeur un délai supplémentaire pour présenter sa demande de permission d'en appeler.

[19] De plus, la permission d'en appeler est accordée puisque le demandeur a présenté au moins un motif d'appel correspondant aux moyens énoncés à l'article 58 de la Loi sur le MEDS et présentant une chance de succès raisonnable à l'appel.

[20] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

57 (1) La demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant :

- a)* dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision;
- b)* dans le cas d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

57 (2) La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

58 (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58 (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.